

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**

=====  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : N° RG 21/01148 -**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 29 JUILLET 2021**  
**MINUTE N° 21/02000**  
-----

Nous, Madame M, Vice-Présidente, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Madame T, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 26 juillet 2021 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ASSOCIATION ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE,**  
**dont le siège social est sis 6 rue Emile Gilbert - 75012 PARIS**

**Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI,**  
**demeurant**

**représentés par Maître Stéphane PENAUD de la SCP KRUST ET PENAUD, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : K0120**

**ET :**

**ASSOCIATION UNION POUR L'ÉCOLOGIE EN 2022,**  
**dont le siège social est sis Europe Ecologie Les Verts - 3, rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL**

**représentée par Me Lalla BOUSTANI, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 11 (Postulant), Me Etienne TETE, avocat au barreau de LYON (Plaidant)**

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Autorisés par ordonnance rendue le 13 juillet 2021 par le juge délégué par le Président du Tribunal judiciaire de Bobigny, Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et l'association Alliance Ecologiste Indépendante (ci-après l'association AEI) ont fait assigner, par acte du 16 juillet 2021, en référé d'heure à heure l'association Union pour l'Ecologie en 2022 sur le fondement des articles 834 et 835 du Code de procédure civile aux fins d'obtenir la suspension du refus de comptabilisation des parrainages des représentants de CAP 21 en faveur de Monsieur GOVERNATORI pour la détermination des candidats à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022, de voir ordonner que ces parrainages soient pris en compte pour le calcul du nombre requis pour être candidat, de constater par voie de conséquence que Monsieur GOVERNATORI a recueilli le nombre de parrainages requis pour être candidat, d'enjoindre à l'association Union pour l'Ecologie en 2022 de lui accorder toutes les facilités et moyens dont bénéficient les autres candidats, de condamner l'association défenderesse à leur verser la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens, lesquels comprendront les frais de signification, de constat d'huissier et d'exécution de l'ordonnance à intervenir.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 26 juillet 2021.

Par des conclusions soutenues oralement à l'audience, Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et l'association AEI demandent au juge des référés de les déclarer recevables en bien fondés en leurs demandes, de constater le trouble manifestement illicite, d'ordonner la suspension du rejet de la comptabilisation des parrainages des représentants de CAP 21 en faveur de Monsieur GOVERNATORI pour la détermination des candidats à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022, d'ordonner que ces parrainages soient pris en compte pour le calcul du nombre requis pour être candidat, de constater par voie de conséquence que Monsieur GOVERNATORI a recueilli le nombre de parrainages requis pour être candidat, d'enjoindre à l'association Union pour l'Ecologie en 2022 de lui accorder toutes les facilités et moyens dont bénéficient les autres candidats, de condamner l'association défenderesse à leur verser la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens, lesquels comprendront les frais de signification, de constat d'huissier et d'exécution de l'ordonnance à intervenir.

Dans ses écritures soutenues oralement à l'audience et par observations, l'association Union pour l'Ecologie en 2022 demande au juge des référés de déclarer l'association AEI irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, de déclarer Monsieur GOVERNATORI irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, de dire qu'il existe des contestations sérieuses, de dire que l'exécution forcée en nature porterait en l'espèce atteinte aux libertés individuelles du débiteur, aux libertés d'association et de choix politique, de dire qu'une demande qui tend à demander l'exécution partielle d'un statut indivisible d'adhérent d'une association est irrecevable, de dire que le rejet de la demande de CAP 21 rend irrecevable la demande qui tend à solliciter l'exécution partielle d'un statut indivisible d'adhérent d'une association, de rejeter l'intégralité des prétentions des demandeurs et de les condamner solidairement à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Il est expressément renvoyé, pour l'exposé des faits et de l'argumentation des parties, à leurs dernières écritures déposées à l'audience du 26 juillet 2021.

La décision, contradictoire, a été mise en délibéré au 29 juillet 2021.

### **MOTIVATION**

Aux termes de l'article 835 du Code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

### **Sur les dernières conclusions en demande**

A l'audience, l'association Union pour l'Ecologie en 2022 se fonde sur l'article 768 du Code de procédure civile et fait oralement grief aux dernières conclusions de l'association CAP 21 notifiées pour l'audience du 26 juillet 2021 de ne pas porter la mention « conclusions récapitulatives », de sorte que le juge des référés ne serait valablement saisi que de ces conclusions en réplique.

En application de l'article 768 du Code de procédure civile, le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées.

L'article 844 du Code de procédure civile dispose que le jour de l'audience, si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur le champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence de conclusions du défendeur ou sur simples conclusions verbales.

En l'espèce, les conclusions litigieuses font expressément référence en leur page 8 aux moyens invoqués à l'appui de l'assignation et au maintien des demandes initiales.

En tout état de cause, la procédure de référé étant orale, les observations des avocats peuvent être présentées oralement, sans nécessairement de support écrit.

En l'espèce, le juge des référés statuera sur les demandes et moyens énoncés dans les conclusions écrites de chaque partie tout comme sur ceux présentés oralement à l'audience.

### **Sur la qualité à agir de l'association AEI**

#### **- Sur la disparition de la personnalité morale de l'association AEI**

L'association Union pour l'Ecologie en 2022 soutient, sur le fondement des articles 31 et 32 du Code de procédure civile, que l'association AEI a perdu sa personnalité morale en fusionnant avec l'association CAP 21 pour former l'association CAP ECOLOGIE et rappelle que, en application de l'article 9 bis II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association que « la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ».

Pour démontrer ladite fusion, elle se prévaut des publicités politiques entourant ce projet, d'articles de presse et de fiches Wikipédia.

Pourtant, le procès-verbal du Comité de pilotage du 7 juillet 2021 versé aux débats par la défenderesse elle-même expose clairement que « le débat fait la distinction entre CAP21 et l'AEI, associations qui ne sont pas encore juridiquement fusionnées ».

Surtout, l'association Union pour l'Ecologie en 2022, sur laquelle pèse la charge de la preuve d'une éventuelle fusion, ne démontre pas le processus de fusion (délibérations concordantes des organes délibérants des associations fusionnées- article 9 bis I de la loi de 1901 ; arrêté préalable du projet de fusion par les organes d'administration des deux organismes concernés – article 9 bis I de la loi de 1901 ; publication d'avis dans un JOAL – article 15-3 du décret).

Elle ne démontre pas plus la publication au Journal Officiel imposée par l'article 9 bis III de la loi de 1901. Aux termes de cet article, « sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ».

Dans ces conditions, elle ne démontre pas que l'association AEI n'aurait plus qualité à ester en justice et ne peut qu'être déboutée de sa fin de non recevoir.

### - Sur l'absence de mandat pour agir en justice

L'association Union pour l'Ecologie en 2022 conteste le mandat du président d'AEI pour agir en justice.

Aux termes de l'article 6.3 des statuts de l'association AEI, le bureau politique a le droit d'ester en justice et les trois co-secrétaires nationaux représentent l'AEI en justice et dans les actes de la vie civile.

En l'espèce, par décision du 23 juillet 2021, le bureau politique d'AEI a décidé d'agir « en référé contre le rejet de la comptabilisation des parrainages des représentants de CAP 21 pour la détermination du candidat des écologistes à l'élection présidentielle de 2022 et a dit que l'association sera représentée dans le cadre de cette procédure par Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI, co-secrétaire national, en application de l'article 6-3 des statuts ».

Dans ces conditions, le grief tiré de l'absence de mandat du représentant de l'association pour ester en justice doit être rejeté.

### Sur l'intérêt et la qualité à agir de Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI

L'association défenderesse conteste l'intérêt et la qualité à agir de Monsieur GOVERNATORI en ce qu'il n'est pas personnellement membre de l'association.

Candidat à la primaire, il justifie cependant de sa qualité et de son intérêt à agir contre la décision de rejet des parrainages exprimés en sa faveur dans le cadre de la primaire, dans la mesure où il a été privé d'investiture à la suite de l'absence de prise en compte des parrainages des représentants de l'association CAP 21, exclus de l'association Union pour l'Ecologie en 2022.

Au surplus, il justifie être membre du Comité de pilotage de l'association Union pour l'Ecologie en 2022 et est à ce titre en charge de l'administration de l'association, et donc particulièrement intéressé à la régularité des décisions prises par cet organe social et au respect des statuts de l'association.

Dans ces conditions, la fin de non recevoir soulevée par l'association défenderesse est rejetée.

### Sur la demande d'exclusion de la société CAP 21

Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et l'association AEI contestent l'exclusion de l'association CAP 21 de l'association Union pour l'Ecologie en 2022 intervenue le 7 juillet 2021 ainsi que le rejet, par l'association Union pour l'Ecologie en 2022, des parrainages accordés par les représentants de l'association CAP 21 au soutien de Monsieur GOVERNATORI dans le cadre des candidatures à la primaire des écologistes pour la désignation du candidat aux élections présidentielle de 2022.

Il ressort de l'article 10 des statuts de l'association Union pour l'Ecologie en 2022 que l'association CAP 21 en était l'un des membres fondateurs.

Il est constant qu'elle a cependant été « démissionnée » de ladite association contre sa volonté par décision du Comité de pilotage du 7 juillet 2021.

En application de l'article 8 des statuts de l'association Union pour l'Ecologie en 2022, est considéré comme démissionnaire de fait par constatation du comité de pilotage, la personne morale membre qui ne respecte pas l'objet des statuts et en particulier le soutien à la candidature commune à l'élection présidentielle.

Or, l'association CAP 21 a été informée de son éventuelle éviction par un message laconique daté du 6 juillet 2021 aux termes duquel il était indiqué que, « suite à la prise de position du BP de CAP21 transmise ce matin, nous vous proposons la tenue d'un comité de pilotage ce mercredi 7 juillet à 13h45 en visioconférence... ordre du jour 1) la question du maintien de CAP Ecologie (CAP 21 et AEI) dans notre Union pour l'Ecologie en 2022... ».

Le motif invoqué par l'association Union pour l'Ecologie en 2022 pour justifier de l'exclusion de l'association CAP 21 est constitué par un refus de l'association CAP 21 de soutenir la candidature commune à l'élection présidentielle.

Pourtant, par engagement signé de son président exécutif, Monsieur François DAMERVAL, en date du 7 juillet 2021 et remis à l'occasion du Comité de pilotage, l'association CAP 21 a expressément accepté l'ensemble des engagements demandés, et notamment le soutien à la candidature issue de la primaire.

Si l'association défenderesse conteste la portée de cet engagement et la qualité de son signataire, la décision du bureau national de CAP 21 en date du 7 juillet 2021 versée aux débats établit que ledit bureau « a été invité à se prononcer dans l'urgence sur l'autorisation donnée à Monsieur François Damerval, Président du Conseil exécutif fédéral à signer au nom de Cap 21 l'engagement : à ne pas s'en prendre par média ou réseaux sociaux interposés à un ou plusieurs autres membres et à privilégier une discussion politique directe, à soutenir la candidature issue de la primaire de l'écologie, à ne pas présenter de candidates aux législatives face aux candidats soutenus par le pôle écologiste », et cette autorisation a été « donnée à la majorité des membres du bureau ».

L'association CAP 21 produit enfin le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2018 démontrant que Monsieur François DAMERVAL a bien été élu au poste de président exécutif de l'association CAP 21.

Le motif invoqué par le comité pour exclure l'association CAP21 n'apparaît donc pas fondé.

Par ailleurs, cette décision d'exclusion apparaît avoir été prise en violation de l'article 10 des statuts renvoyant à l'annexe 1 versée aux débats. En effet, aux termes de cet article 10, « les décisions sont prises par consentement dont les modalités sont décrites en annexe 1 », et l'annexe 1 stipule que « lorsqu'il n'y a plus d'objection, il y a consentement mutuel. La proposition est adoptée ».

Or, Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et l'association AEI démontrent, par les attestations des représentants de CAP 21 et AEI au Comité de pilotage, que deux des membres de ce comité (l'association CAP 21 et l'association AEI) se sont expressément opposés à ladite exclusion.

Cette opposition a été actée dans le procès-verbal du Comité de pilotage du 7 juillet 2021, aux termes duquel « après débat, le comité de pilotage, les objections faites n'étant pas retenues, constate la démission de fait de CAP21 et décide d'acter cette décision, à effet immédiat ».

Contrairement à ce que soutient l'association Union pour l'Ecologie en 2022, aucune des mentions du compte-rendu du Comité de pilotage du 13 mai 2021 ne suspend le droit de vote au Comité du 7 juillet des associations CAP 21 et AEI.

Si l'opposition de l'association CAP 21, concernée par l'éventuelle démission, a valablement pu ne pas être prise en compte dans le cadre du vote du comité de pilotage, il en va différemment de l'opposition de l'association AEI.

L'adoption de la décision d'exclusion de l'association CAP 21 malgré l'opposition expresse de l'association AEI, membre fondateur du comité de pilotage, s'avère entachée d'une irrégularité manifeste.

Dans ces conditions, l'association CAP 21 n'a pu être valablement exclue de l'association Union pour l'Ecologie en 2022.

L'association défenderesse ne démontre pas en quoi la suspension de l'exclusion irrégulière de l'association CAP 21 et, partant, l'autorisation subséquente, pour un candidat dûment parrainé, de concourir à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022, porterait en l'espèce une atteinte illégitime et disproportionnée à ses libertés individuelles, de sorte que ce moyen, non étayé, est rejeté.

Aussi, par décision séparée du même jour est ordonnée la suspension de l'exclusion de l'association Union pour l'Ecologie en 2022 dont l'association CAP 21 a fait l'objet le 7 juillet 2021.

En conséquence, doit être également ordonnée la suspension du refus de comptabilisation des parrainages des représentants de ladite association en faveur de Monsieur GOVERNATORI pour la détermination des candidats à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022, ces parrainages devant être pris en compte pour le calcul du nombre requis pour être candidat.

Il convient donc d'ordonner que les parrainages des représentants de l'association CAP 21 soient pris en compte pour le calcul du nombre requis pour être candidat.

Aux termes des conditions de parrainage du document en ligne Les Écologistes 2022 versé aux débats par les demandeurs en leur pièce n°4, peuvent notamment être candidats les personnes recueillant 28 parrainages ou plus.

Or, Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et l'association AEI démontrent en leurs pièces n°8 et 9 que, en comptabilisant les parrainages des représentants de l'association CAP 21 lui apportant leur soutien (11) et ceux de l'association AEI lui apportant également leur soutien (19), le candidat dépassait le nombre de parrainages requis de 28 pour être candidat à la primaire des écologistes. Ces parrainages ont été apportés par courriels à l'adresse parrainage@lesecologistes.fr ainsi que par acte d'huissier du 10 juillet 2021 signifié au siège de l'association défenderesse, organisatrice de la primaire.

Dans ces conditions, il doit être constaté que Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI est valablement candidat à cette primaire et il y a lieu d'enjoindre à l'association Union pour l'Écologie en 2022 d'accorder à Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI toutes les facilités et moyens dont bénéficient les autres candidats.

#### **Sur les demandes accessoires**

La présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

L'association Union pour l'Écologie en 2022, qui succombe, est condamnée aux dépens, tels que détaillés à l'article 695 du Code de procédure civile.

Il est équitable de condamner l'association Union pour l'Écologie en 2022 à payer à Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et à l'association AEI la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandes plus amples ou contraires, non justifiées, sont rejetées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe,**

Rejetons les fins de non recevoir soulevées par l'association Union pour l'Écologie en 2022 ;

Déclarons en conséquence l'AEI et Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI recevables en leurs demandes ;

Déboutons l'association Union pour l'Écologie en 2022 de ses demandes au fond ;

Ordonnons la suspension du refus de comptabilisation des parrainages des représentants de l'association CAP 21 en faveur de Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI pour la détermination des candidats à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022 ;

Par conséquent :

Ordonnons que ces parrainages soient pris en compte pour le calcul du nombre de parrainages requis pour être déclaré candidat à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022 ;

Constatons que Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI a recueilli le nombre de parrainages requis pour être candidat et qu'il est dès lors valablement candidat à la primaire des écologistes en vue de l'élection présidentielle de 2022 ;

Ordonnons en conséquence à l'association Union pour l'Ecologie en 2022 d'accorder à Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI toutes les facilités et moyens dont bénéficient les autres candidats ;

Condamnons l'association Union pour l'Ecologie en 2022 à payer à Monsieur Jean-Marc GOVERNATORI et à l'association AEI la somme globale de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons l'association Union pour l'Ecologie en 2022 aux dépens, tels que détaillés à l'article 695 du Code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision ;

Rejetons comme non justifiées les demandes plus amples ou contraires.

**AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE  
29 JUILLET 2021.**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**